
Discussion sur la présentation des comptes de la Trésorerie nationale et sur l'état de la dette, lors de la séance du 18 août 1791
Michel François d' Ailly, Théodore Vernier, François Louis Thibault de Ménonville, Claude Pierre de Dellay-d'Agier ou Delay, Jean-Louis Gouttes, Mathieu Joseph Séverin Pervinquière de la Baudonnière, Pierre Victor Malouet

Citer ce document / Cite this document :

Ailly Michel François d', Vernier Théodore, Thibault de Ménonville François Louis, Dellay-d'Agier ou Delay Claude Pierre de, Gouttes Jean-Louis, Pervinquière de la Baudonnière Mathieu Joseph Séverin, Malouet Pierre Victor. Discussion sur la présentation des comptes de la Trésorerie nationale et sur l'état de la dette, lors de la séance du 18 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 537;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12165_t1_0537_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Art. 10.

« Les états et tableaux ordonnés par les articles précédents seront remis à la législature suivante pour être vérifiés et représentés aux comptables comme pièces à leur charge, lors de la reddition des comptes.

Art. 11.

« L'Assemblée nationale décrète que, la veille du jour de la clôture de ses séances, il sera, par ses commissaires, dressé procès-verbal de l'état de la caisse nationale et de celle de l'extraordinaire, lequel procès-verbal, imprimé et rendu public, sera remis en original à la législature. »

M. Pierre Dedelay (*ci-devant Delley d'Agier*). Il me semble que le nombre des articles présentés est assez considérable pour qu'on n'en puisse saisir l'ensemble à une seule lecture; je demanderais l'impression et l'ajournement.

M. l'abbé Gouttes. Si vous ordonnez l'impression, l'exécution est impossible. Vous partirez avant d'avoir discuté les articles que l'on vous présente. Le projet a été discuté hier avec les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, avec les commissaires chargés de l'inspection de tous les comptes; et c'est après une discussion de 3 heures qu'on a décidé qu'on vous le présenterait. Je demande qu'il soit mis sur-le-champ aux voix.

M. Pervinquière. Je demanderai qu'on ajoute un article qui oblige le ministre des contributions publiques à vous rendre compte des matières d'or et d'argent ou de la vaisselle qui a été portée aux hôtels des monnaies depuis le 1^{er} janvier 1790, de l'emploi qui en a été fait, du prix qu'elles ont coûté, et de la manière dont ceux qui les ont portées ont été acquittés de leur valeur.

M. Malouet, rapporteur. Le préopinant ne fait pas attention que, dans un compte sommaire, mais général, mais comparatif, il n'y a pas de parties de recettes et de dépenses qui n'y soient comprises. Quant à l'impression, j'observe, quoique je ne m'y oppose pas, qu'elle ne ferait que retarder le travail.

(L'Assemblée, consultée, décrète que le projet de décret présenté par M. Malouet, sera mis sur-le-champ en délibération.)

La discussion est en conséquence ouverte sur ce projet.

Un membre : Il y a environ 2 mois que, sur une motion de M. Lameth, l'Assemblée décréta que la municipalité de Paris mettrait sous quinze au plus tard l'état des dépenses de 1789 et 1790 sous les yeux de l'Assemblée. Je demande si cet état sera compris dans le compte général qu'on doit vous rendre. (Non ! non !...) En ce cas, je propose de décréter que ce compte soit rendu avant notre départ.

M. Malouet, rapporteur. Dans mes observations à l'Assemblée avant de lui lire le projet de décret, elle peut se rappeler que j'ai fait particulièrement mention de la comptabilité des municipalités et des districts. J'ai observé qu'il était impossible de comprendre dans un état sommaire les dépenses des départements et des municipalités. Mais, encore une fois, tout devant

aboutir aux 2 caisses nationales et extraordinaires, il résultera de l'état général qui vous sera fourni par les commissaires de la trésorerie, les moyens certains de faire rendre les comptes particuliers à chaque municipalité. (*Marques d'approbation.*)

(Les articles du projet de décret présentés par M. Malouet sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. de Menonville-Villiers. Je demande que l'Assemblée décrète formellement que le compte de 1789 sera très incessamment rendu.

Plusieurs membres : M. Necker l'a rendu.

M. Malouet, rapporteur. Je renvoie à cet égard, à ce que j'ai dit dans mon rapport.

M. Vernier. Le compte de 1789 rentrera dans ce compte que vous allez ordonner pour l'arriéré.

M. d'Ailly. Adopter la proposition de M. de Menonville, ce serait rendre inexécutable le décret que nous venons de rendre; nous avons convaincu hier, M. Malouet, au comité, que si nous voulions remonter plus haut que 1790, on nous objecterait l'absence de M. Necker et des autres ordonnateurs qui n'avaient peut-être pas laissé les pièces de comptabilité, je crois donc que nous devons atteindre le but que nous nous sommes proposé sans nous embarrasser dans des difficultés dont nous ne pourrions pas nous tirer. (*Applaudissements.*)

M. de Menonville-Villiers. M. Necker n'a pas rendu compte. Il y a une lacune de 4 mois qui se trouve remplie, je ne sais trop comment, dans les aperçus présentés à cet égard.

M. Malouet, rapporteur. Messieurs, ces observations-là ont été discutées au comité des finances, mais je n'ai rien eu à répondre.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. L'ordre du jour est la discussion du projet de décret du comité de judicature sur le remboursement des offices des ci-devant justices seigneuriales.

M. Jouye des Roches, rapporteur. Messieurs, je vous ai fait au mois de mai dernier, un rapport au nom du comité de judicature, sur le remboursement des offices des ci-devant justices seigneuriales (1); voici le 1^{er} article de notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ayant déjà pourvu au remboursement des offices royaux supprimés par les décrets des 4 août 1789 et jours suivants ;

« Convaincu qu'il est également de la justice de prendre en considération le sort des officiers des juridictions seigneuriales aussi supprimées, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les officiers des justices seigneuriales pourvus à titre onéreux et dont l'exercice aura cessé par l'installation des nouveaux tribunaux, seront remboursés par les propriétaires actuels des ci-devant seigneuries, des sommes qu'ils justifieront avoir versées entre les mains desdits seigneurs ou en celles de leurs auteurs,

(1) Voyez ce document, *Archives parlementaires*, tome XXVI, séance du 14 mai 1791, page 80.